



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-010-0003 du 10 janvier 2018
mettant en demeure M. Pierre BORIE de régulariser la situation du plan d'eau d'agrément
situé sur l'Allier au droit du village de Rogleton
sur le territoire de la commune de Luc

**La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 214-17,
R. 214-49 et R.514-3-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 portant délégation de signature à M. Xavier
GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le rapport en date du 21 septembre 2017 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article
L. 214-17 du code de l'environnement ;

VU le courrier de M. Pierre BORIE en date du 2 janvier 2018 informant de l'engagement des
travaux de démolition de l'ouvrage créant le plan d'eau d'agrément situé sur l'Allier au droit du
village de Rogleton ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – dispositions non respectées

M. Pierre BORIE n'a pas :

- démolir le barrage créant le plan d'eau d'agrément de Rogleton, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

M. Pierre BORIE doit :

- fournir pour approbation d'ici le 15 mai 2018 le mode opératoire des travaux de démolition du barrage créant le plan d'eau d'agrément de Rogleton, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- démolir le barrage créant le plan d'eau d'agrément de Rogleton, pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Article 3 – délai d'exécution

M. Pierre BORIE est mis en demeure de régulariser sa situation **d'ici le 15 octobre 2018.**

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 6 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 7 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à M. Pierre BORIE.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON